



# auditia

Audit • Tax • Consulting

MEMBRE DU RÉSEAU

INTEGRA  INTERNATIONAL®  
YOUR GLOBAL ADVANTAGE

Juin 2023

## **Les délais de paiement à la lumière de la nouvelle loi n°69-21**

**Qu'apporte cette loi à l'environnement  
des affaires ?**

La loi n° 69-21 sur les délais de paiement est une loi stratégique très attendue par le secteur privé, car elle permettra en principe de résoudre les problématiques qui grèvent la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Ci-après les principales dispositions de cette loi :

## 1. Règles de fixation des délais de paiement

Les délais de paiement entre partenaires commerciaux doivent être précisés avant la conclusion de toute transaction sur tout document probant, tel qu'une facture, un bon de livraison ou un contrat de vente.

Pour les établissements publics, ce délai commence à courir à partir de la date de supervision de la réalisation de la prestation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les délais de paiement ne seraient pas convenus, ils ne peuvent dépasser **60 jours** à compter de la date de facturation, qui doit être émise avant la fin du mois pendant lequel la prestation a été réalisée ou la marchandise livrée.

En l'absence d'une facture, le délai est considéré à partir de la fin du mois de la réalisation de la prestation ou de la livraison.

Lorsqu'un fournisseur et un client sont liés par des opérations commerciales récurrentes pendant le mois, l'échéance du paiement est fixée à la fin du mois suivant.

Les partenaires commerciaux ne pourraient pas convenir d'un délai de paiement au-delà de **120 jours**.

## 2. Champ d'application

Toute entreprise de droit privé, ou tout délégataire de la gestion d'un service public ainsi que les établissements publics réalisant de manière régulière des transactions de nature commerciale. Sont exclues les personnes morales et physiques dont le chiffre d'affaires est inférieur à **2 millions de DH HT**.

## 3. Amendes pour infractions

Les infractions à la loi sont sanctionnées d'une amende équivalant au montant du taux directeur de Bank Al-Maghrib, qui est actuellement de **3%, majorée de 0,85% pour chaque mois** ou fraction de mois de retard. Ne sont pas concernées par cette amende les factures émises **avant le 1er janvier 2025** et dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 DH TTC.

L'amende, dont le recouvrement et le contrôle des déclarations sont confiés à l'administration fiscale, sera appliquée au montant impayé **TTC en tenant compte de la TVA**.

L'amende devra être acquittée de manière spontanée au Trésor au moment du dépôt de la déclaration trimestrielle des impayés.

L'amende, objet d'un litige instruit par le tribunal de commerce, reste tributaire d'une décision judiciaire définitive ayant acquis la force de la chose jugée. A signaler que l'amende s'appliquera au reliquat de la facture resté impayé.

#### 4. Déclaration trimestrielle

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à **2 millions de DH HT** sont tenues de souscrire une déclaration trimestrielle même en l'absence de factures impayées dans les délais, et ce avant la fin du mois suivant l'expiration du trimestre. La déclaration dont le modèle sera fixé par l'administration fiscale devra contenir un certain nombre d'informations dont :

- Identification de l'entreprise (nom, adresse commerciale, siège social ou entreprise établie, ICE, IF...)
- La période couverte par la déclaration
- Le chiffre d'affaires HT au terme de l'exercice comptable
- Le montant total TTC des factures impayées dans les délais
- Le montant total des factures intégralement ou partiellement payées dans les délais
- Le montant total des amendes
- Le montant des factures objet d'une action de justice

La déclaration trimestrielle relative aux factures impayées dans les délais devra être accompagnée d'une attestation d'un commissaire aux comptes (au-delà de 50 millions de DH HT de chiffre d'affaires au terme d'un exercice comptable) ou d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé (en deçà de ce chiffre d'affaires).

#### Etat détaillé des impayés

La déclaration trimestrielle doit être accompagnée de l'état détaillé des impayés, contenant les informations suivantes :

- La référence des factures hors délai (nom, adresse commerciale, siège social, registre de commerce...)
- La date de leur émission
- L'identité des fournisseurs ayant émis les factures
- Date de livraison des marchandises, des travaux ou services rendus
- Date de supervision des travaux ou des services par l'établissement public
- Nature des marchandises, des travaux ou des services rendus
- Les montants TTC des factures
- La date convenue pour le paiement
- Le montant de la facture impayée

- Le montant de la facture payée totalement ou partiellement
- La date du paiement partiel ou intégral, sa référence et son mode
- Le nombre de mois de retard
- Le montant de l'amende
- Le montant des factures objet d'une action judiciaire

### **Défaut ou retard de paiement**

Le défaut ou retard dans la déclaration trimestrielle, dans le dépôt de l'état détaillé des impayés ou dans le paiement de l'amende (articles 78-3 et 78-6) expose à des sanctions pécuniaires allant de 5.000 DH à 250.000 DH selon l'infraction et le chiffre d'affaires.

## **5. Echancier de l'entrée en vigueur de la loi**

La loi sur les délais de paiement n°69-21 entre en vigueur à compter du 1er mois suivant sa publication au Bulletin officiel. Dans un premier temps, ces articles ne concerneront que les entreprises réalisant au moins un chiffre d'affaires de plus de **50 millions de DH**.

A signaler également que ces structures devront souscrire une déclaration annuelle au titre des exercices 2024 et 2025 avant le 1er avril 2026. Le défaut de déclaration annuelle est sanctionné d'une amende de 20.000 DH (entre 2 millions et 10 millions de DH HT de CA) ou 50.000 DH (entre 10 millions et 50 millions de DH HT de CA). Pour les autres structures, la loi s'appliquera selon l'échéancier mentionné au tableau ci-après :

<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>De 2 Mdh à 10 Mdh</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b>
<b>De 10 Mdh à 50 Mdh</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2024</b>
<b>Au-delà de 50 Mdh</b>	<b>Le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de publication de loi au BO, soit le 1<sup>er</sup> Juillet 2023</b>

**Pour plus d'information, contactez-nous :**

**Auditia**

**Email : [contact@auditia.ma](mailto:contact@auditia.ma)**

**Tel : +212 5 22 27 41 81**

**Adresse : 113, Avenue Mers Sultan Casablanca**